

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'Exécution statuant, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'ordonnance de référé du 12 juillet 2005,

Vu les articles 33 et suivants de la Loi du 9 juillet 1991,

Liquide l'astreinte provisoire fixée par le Juge des Référés dans son ordonnance du 12 juillet 2005 à la somme de 2.000 Euros pour la période allant du 12 septembre 2005 au 28 février 2006.

Ordonne au Syndicat Général C.G.T. du Port Autonome du HAVRE de remettre à Monsieur Richard MASSON sous nouvelle astreinte provisoire de 1.000 Euros par jour de retard après notification du présent jugement :

"le rapport annuel pour les exercices 2002, 2003 et 2004 prévu à l'article 20 des statuts rédigé par le trésorier général dans les

conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte
(texte de l'ordonnance précitée)

Condamne le Syndicat Général C.G.T. du Port Autonome du HAVRE à payer à Monsieur Richard MASSON la somme de 2.000 Euros au titre de la liquidation provisoire de ladite astreinte (pour la période du 12 septembre 2005 au 28 février 2006) et la somme de 1.500 Euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne ce syndicat aux entiers dépens.

En foi de quoi, nous, Président, avons signé le présent jugement avec notre Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de l'Exécution,

en conséquence, la République française commande et ordonne à tous Huissiers de justice de faire remettre les présentes à défaut de paiement de la somme de 2.000 Euros et aux Procureurs de la République de la Cour d'Appel de la Grande Instance d'Yvelines de la somme de 1.500 Euros. Les présentes seront légalement requises. En foi de quoi, la présente grosse collationnée conforme, scellée du Sceau du Tribunal a été délivrée par le Greffier en Chef soussigné, le 12/06/2006 en 09 pages

LE GREFFIER EN CHEF

